

Bill 26

Government Bill

Projet de loi 26

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
69 Elizabeth II, 2020

3^e session, 42^e législature,
Manitoba,
69 Elizabeth II, 2020

BILL 26

PROJET DE LOI 26

**THE HUMAN RIGHTS CODE
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LE CODE DES DROITS
DE LA PERSONNE**

Honourable Mr. Cullen

M. le ministre Cullen

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Human Rights Code*.

The Manitoba Human Rights Commission's current responsibilities for administering complaints will now be carried out by the Commission's executive director. The power to dismiss complaints is broadened and made available before an investigation. If the executive director terminates proceedings or dismisses a complaint on certain grounds, the complainant may ask the Commission to review the decision.

An adjudicator must follow a time limit when holding a hearing and issuing a decision and may make certain orders and decisions on an oral basis before issuing them in writing. A \$25,000 cap on damages for injury is established as well as factors to consider when awarding such damages. A different adjudicator may be appointed to explore settlement with the parties before a hearing.

The Bill also clarifies and modernizes existing wording in the Code as well as certain notice requirements.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie le *Code des droits de la personne*.

Les responsabilités actuelles de la Commission des droits de la personne du Manitoba en matière de traitement des plaintes incombent dorénavant à son directeur général. Le pouvoir de rejeter des plaintes est élargi et peut être exercé avant la tenue d'une enquête. Lorsque le directeur général rejette une plainte ou met fin aux procédures s'y rapportant, le plaignant peut demander à la Commission de réviser la décision.

Par ailleurs, les arbitres sont tenus de respecter certains délais lorsqu'ils tiennent des audiences et rendent des décisions. Il leur est permis de rendre certaines ordonnances et décisions oralement avant de les délivrer par écrit. Les dommages-intérêts pouvant être versés pour préjudice sont assujettis à un plafond de 25 000 \$ et des facteurs à prendre en compte lorsque de tels dommages-intérêts sont accordés ont également été établis. De plus, un arbitre différent peut être chargé de tenter de parvenir à un règlement entre les parties avant l'audience.

Enfin, le présent projet de loi vise à clarifier et à actualiser le libellé du *Code* de même que certaines exigences en matière d'avis.

BILL 26

**THE HUMAN RIGHTS CODE
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H175 amended

1 The Human Rights Code is amended by this Act.

2 Subsection 6(2) is replaced with the following:

Annual report

6(2) The Commission must submit an annual report to the minister on the activities of the Commission and the adjudication panel.

Tabling report in Assembly

6(3) The minister must table a copy of the report in the Assembly on any of the first 15 days on which the Assembly is sitting after the minister receives it.

PROJET DE LOI 26

**LOI MODIFIANT LE CODE DES DROITS
DE LA PERSONNE**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H175 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie le Code des droits de la personne.

2 Le paragraphe 6(2) est remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

6(2) La Commission remet au ministre un rapport annuel concernant ses activités et celles du tribunal d'arbitrage.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

6(3) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée dans les 15 jours de séance suivant sa réception.

3 *The French version of clause 7(2)(b) is amended by striking out "examen" and substituting "enquête".*

3 *L'alinéa 7(2)b) de la version française est modifié par substitution, à « examen », de « enquête ».*

4 *The following is added after subsection 7(2):*

4 *Il est ajouté, après le paragraphe 7(2), ce qui suit :*

Delegation by executive director

7(3) The executive director may, in writing, delegate any responsibility or power of the executive director under this Code to another officer or employee of the Commission, other than

- (a) the powers under subsection 22(3) (complaint by Commission or executive director);
- (b) the powers under section 27 (access to premises and documents);
- (c) the responsibilities under subsection 29(2) (adjudication or prosecution); and
- (d) the powers under subsection 29(4) (combined complaints).

Executive director may still exercise power

7(4) The executive director may continue to carry out a responsibility or exercise a power that they have delegated.

5 *The following is added after subsection 8(5):*

Exercice des attributions déléguées

7(4) Le directeur général peut continuer d'exercer les attributions qu'il délègue.

5 *Il est ajouté, après le paragraphe 8(5), ce qui suit :*

Procedural rules

8(6) After consulting with the members of the adjudication panel, the chief adjudicator may establish rules of practice not inconsistent with this Code regulating the procedure for an adjudication under this Code.

Règles de pratique

8(6) L'arbitre en chef peut, après avoir consulté les membres du tribunal d'arbitrage, établir des règles de pratique compatibles avec le présent code pour régir la procédure d'arbitrage sous le régime du présent code.

Rules for exploring settlement before hearing

8(7) The chief adjudicator's power under subsection (6) includes the power to make rules of practice respecting an adjudicator assisting the parties to resolve matters at issue in a complaint prior to a hearing.

Rules made available to the public

8(8) The chief adjudicator must make rules established under subsection (6) available to the public.

6(1) Subsection 23(1) of the English version is amended by adding "after the day" after "within one year" wherever it occurs.

6(2) Subsection 23(2) of the English version is amended by striking out "he or she is" and substituting "they are".

6(3) Subsection 23(3) is amended by striking out "Within 30 days of the filing of a complaint" and substituting "Within 30 days after the day the complaint is filed".

7 Section 24 is amended

(a) by striking out "or an officer or employee of the Commission designated by the executive director";

(b) in the English version, by striking out "he or she considers appropriate" and substituting "they consider appropriate";

(c) by striking out "the Commission has disposed of it" and substituting "it has been disposed of"; and

(d) by striking out "or the officer or employee".

Règles visant le règlement d'une plainte avant l'audience

8(7) Le pouvoir prévu au paragraphe (6) permet notamment de prendre des règles de pratique concernant l'aide qu'un arbitre peut fournir aux parties pour qu'elles règlent les questions en litige dans le cadre d'une plainte avant la tenue d'une audience.

Règles mises à la disposition du public

8(8) L'arbitre en chef met à la disposition du public les règles établies en vertu du paragraphe (6).

6(1) Le paragraphe 23(1) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « within one year », à chaque occurrence, de « after the day ».

6(2) Le paragraphe 23(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « he or she is », de « they are ».

6(3) Le paragraphe 23(3) est modifié par substitution, à « du dépôt », de « suivant le dépôt ».

7 L'article 24 est modifié :

a) par suppression de « ou un cadre ou un employé de la Commission désigné par le directeur général »;

b) dans la version anglaise, par substitution, à « he or she considers appropriate », de « they consider appropriate »;

c) par substitution, à « que la Commission statue », de « qu'il soit statué »;

d) par suppression de « , le cadre ou l'employé ».

8(1) *Subsections 24.1(1) to (3) are replaced with the following:*

Executive director may explore settlement of complaint

24.1(1) The executive director may attempt to resolve a complaint through mediation, conciliation or other means at any time before an adjudicator is appointed to hear the complaint.

Termination of proceedings on settlement

24.1(2) If a complaint is settled on terms satisfactory to the complainant and respondent, the executive director must terminate the proceedings in respect of the complaint in accordance with the settlement.

Non-compliance with settlement

24.1(3) Despite subsection (2), if the executive director determines that either party to the settlement has failed to substantially comply with the settlement terms, the executive director may, after giving written notice to the parties, re-open the proceedings and proceed as if no settlement had been reached.

8(2) *Subsection 24.1(4) is repealed.*

9 *Section 24.2 is amended by striking out "the Commission may try" and substituting "the executive director may try".*

10 *The following is added after section 24.2:*

Executive director to determine reasonableness of offer

24.3(1) If a respondent makes a settlement offer before an adjudicator is appointed to hear a complaint, the executive director must determine if the offer is reasonable.

8(1) *Les paragraphes 24.1(1) à (3) sont remplacés par ce qui suit :*

Règlement de la plainte

24.1(1) Le directeur général peut, notamment par voie de médiation ou de conciliation, tenter de régler une plainte à tout moment avant qu'un arbitre ne soit nommé pour l'entendre.

Fin des procédures

24.1(2) Si la plainte est réglée selon des conditions jugées satisfaisantes par le plaignant et l'intimé, le directeur général met fin aux procédures à l'égard de la plainte conformément au règlement.

Inobservation du règlement

24.1(3) Par dérogation au paragraphe (2), s'il détermine que l'une des parties au règlement d'une plainte ne s'est pas conformée pour l'essentiel aux conditions du règlement, le directeur général peut, après avoir remis un avis écrit aux parties, rouvrir les procédures comme si aucun règlement n'était intervenu.

8(2) *Le paragraphe 24.1(4) est abrogé.*

9 *L'article 24.2 est modifié :*

a) *par substitution, à « avec elle », de « avec la Commission »;*

b) *par substitution, à « la Commission », de « le directeur général ».*

10 *Il est ajouté, après l'article 24.2, ce qui suit :*

Offre de règlement jugée raisonnable par le directeur général

24.3(1) Si l'intimé fait une offre de règlement avant qu'un arbitre ne soit nommé pour entendre la plainte, le directeur général détermine si l'offre est raisonnable.

Settlement offer not accepted

24.3(2) If the complainant rejects a settlement offer that the executive director considers reasonable, the executive director must terminate the proceedings in respect of the complaint.

Offer must remain open

24.3(3) An offer to settle a complaint that is disposed of under this section must remain open for acceptance for at least 15 days after the day notice of the disposition is given under section 30 or any longer period that the executive director considers reasonable in the circumstances.

11 *Section 26 is replaced with the following:*

Investigation of complaint

26(1) Subject to subsection (2), as soon as is reasonably possible after a complaint has been filed, the executive director must cause the complaint to be investigated to the extent the executive director regards as sufficient for fairly and properly disposing of it in accordance with section 24.1, 24.3 or 29.

Dismissal of complaint without investigation

26(2) The executive director may dismiss a complaint or part of a complaint without causing it to be investigated if the executive director is of the opinion that

- (a) it is frivolous or vexatious;
- (b) the acts or omissions described in it do not contravene this Code;
- (c) it is not within the jurisdiction provided by this Code;
- (d) its subject matter is being or has been dealt with appropriately according to a procedure provided for under another Act; or
- (e) additional proceedings in respect of it would not benefit the person against whom this Code is alleged to have been contravened.

Rejet de l'offre de règlement

24.3(2) Si le plaignant rejette une offre de règlement que le directeur général juge raisonnable, ce dernier met fin aux procédures à l'égard de la plainte.

Délai d'acceptation de l'offre rejetée

24.3(3) Le plaignant dispose d'un délai de 15 jours suivant la remise de l'avis prévu à l'article 30, ou de tout délai supérieur que le directeur général juge raisonnable dans les circonstances, pour accepter l'offre de règlement qu'il a rejetée.

11 *L'article 26 est remplacé par ce qui suit :*

Enquête relative à la plainte

26(1) Sous réserve du paragraphe (2), dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après le dépôt d'une plainte, le directeur général fait en sorte que cette dernière fasse l'objet d'une enquête qui lui permette, selon lui, de statuer sur la plainte de manière juste et convenable, en conformité avec l'article 24.1, 24.3 ou 29.

Rejet de la plainte sans enquête

26(2) Le directeur général peut rejeter la totalité ou une partie de la plainte sans qu'il y ait d'enquête s'il estime :

- a) qu'elle est futile ou vexatoire;
- b) que les actes ou les omissions dont elle fait état ne contreviennent pas aux dispositions du présent code;
- c) qu'elle ne relève pas de la compétence que prévoit le présent code;
- d) que la question visée est ou a été traitée de manière appropriée selon la procédure prévue par une autre loi;
- e) qu'engager des procédures additionnelles à l'égard de la plainte ne profiterait pas à la personne lésée par la prétendue contravention au présent code.

12 Section 28.1 is repealed.

12 L'article 28.1 est abrogé.

13 Section 29 is replaced with the following:

13 L'article 29 est remplacé par ce qui suit :

Dismissal of complaint after investigation

29(1) Following the completion of the investigation into a complaint, the executive director must dismiss the complaint or a part of the complaint if the executive director is satisfied that

- (a) it is frivolous or vexatious;
- (b) the acts or omissions described in it do not contravene this Code;
- (c) it is not within the jurisdiction provided by this Code;
- (d) its subject matter is being or has been dealt with appropriately according to a procedure provided for under another Act;
- (e) additional proceedings in respect of it would not benefit the person against whom this Code is alleged to have been contravened; or
- (f) the evidence in support of it is insufficient to substantiate the alleged contravention of this Code.

Adjudication or prosecution

29(2) If a complaint is not otherwise disposed of in its entirety and the executive director is satisfied that additional proceedings in respect of the complaint would further the objectives of this Code or assist the Commission in discharging its responsibilities under this Code, the executive director must

- (a) request the chief adjudicator to designate a member of the adjudication panel to adjudicate the complaint, in whole or in part; or
- (b) recommend that the minister commence a prosecution for an alleged contravention of this Code.

Rejet de la plainte après l'enquête

29(1) Lorsque l'enquête visant une plainte est terminée, le directeur général rejette la totalité ou une partie de la plainte s'il est convaincu :

- a) qu'elle est futile ou vexatoire;
- b) que les actes ou les omissions dont elle fait état ne contreviennent pas aux dispositions du présent code;
- c) qu'elle ne relève pas de la compétence que prévoit le présent code;
- d) que la question visée est ou a été traitée de manière appropriée selon la procédure prévue par une autre loi;
- e) qu'engager des procédures additionnelles à l'égard de la plainte ne profiterait pas à la personne lésée par la prétendue contravention au présent code;
- f) que la preuve à l'appui de la plainte est insuffisante pour étayer la prétendue contravention au présent code.

Arbitrage ou poursuite

29(2) Le directeur général prend une des mesures énoncées ci-dessous s'il est convaincu qu'engager des procédures additionnelles à l'égard d'une plainte sur laquelle il n'a pas été statué en totalité servirait l'objet du présent code ou aiderait la Commission à s'acquitter des responsabilités que lui confère le présent texte :

- a) demander à l'arbitre en chef de désigner un membre du tribunal d'arbitrage afin qu'il statue sur la plainte en totalité ou en partie;
- b) recommander au ministre d'intenter une poursuite relativement à une prétendue contravention au présent code.

Termination of proceedings

29(3) If a complaint is not otherwise disposed of in its entirety and the executive director does not proceed under subsection (2), the executive director must terminate the proceedings in respect of the complaint.

Complaints may be combined

29(4) If the executive director is satisfied that two or more complaints involve substantially similar issues of fact and law, the executive director may do one or both of the following:

- (a) deal with the complaints together under this section;
- (b) request the chief adjudicator to designate an adjudicator to adjudicate the complaints, in whole or in part, together in a single hearing.

14 *Section 30 is replaced with the following:*

Notification of disposition

30 After disposing of a complaint under subsection 24.1(2) or (3), section 24.3, subsection 26(2) or section 29, the executive director must send written notice of the disposition to each party by regular mail to the party's last known address. The notice is deemed to have been given seven days after the day it was mailed.

15 *The following is added after section 30:*

Application for review by Commission

30.1(1) A complainant may apply to the Commission for a review of a decision made by the executive director

- (a) to terminate proceedings after a settlement offer is made, under section 24.3;
- (b) to dismiss a complaint or part of a complaint without an investigation, under subsection 26(2);
- (c) to dismiss a complaint or part of a complaint after an investigation, under subsection 29(1); or

Fin des procédures

29(3) Le directeur général met fin aux procédures se rapportant à la plainte visée au paragraphe (2) s'il ne prend aucune des mesures qui y sont prévues.

Jonction de plaintes

29(4) S'il est convaincu qu'au moins deux plaintes concernent des questions de fait et de droit en grande partie semblables, le directeur général peut :

- a) statuer sur ces plaintes en même temps en conformité avec le présent article;
- b) demander à l'arbitre en chef de désigner un arbitre pour que ce dernier statue sur une partie ou la totalité de ces plaintes dans le cadre d'une audience unique.

14 *L'article 30 est remplacé par ce qui suit :*

Avis de règlement

30 Après avoir statué sur une plainte en vertu du paragraphe 24.1(2) ou (3), de l'article 24.3, du paragraphe 26(2) ou de l'article 29, le directeur général envoie un avis écrit par courrier ordinaire à chaque partie à sa dernière adresse connue. L'avis est réputé avoir été remis sept jours après sa mise à la poste.

15 *Il est ajouté, après l'article 30, ce qui suit :*

Demande de révision par la Commission

30.1(1) Le plaignant peut demander à la Commission de revoir toute décision du directeur général visant :

- a) à mettre fin aux procédures à la suite d'une offre de règlement, conformément à l'article 24.3;
- b) à rejeter une plainte, en totalité ou en partie, sans procéder à une enquête, conformément au paragraphe 26(2);
- c) à rejeter une plainte, en totalité ou en partie, après avoir procédé à une enquête, conformément au paragraphe 29(1);

(d) to terminate proceedings without an adjudication or prosecution, under subsection 29(3).

d) à mettre fin aux procédures sans recourir à l'arbitrage ni intenter de poursuite, conformément au paragraphe 29(3).

Application requirements

30.1(2) The application must be filed on a form approved by the Commission within 30 days after the day the complainant is given notice of the disposition under section 30 or within any longer period allowed by the Commission.

Exigences applicables aux demandes

30.1(2) Le plaignant présente sa demande au moyen d'une formule approuvée par la Commission qu'il dépose dans les 30 jours suivant la remise de l'avis de règlement prévu à l'article 30 ou dans tout délai supérieur qu'autorise la Commission.

Application given to respondent

30.1(3) The executive director must give a copy of the application to the respondent.

Remise de la demande à l'intimé

30.1(3) Le directeur général remet une copie de la demande à l'intimé.

Commission to sit in panels

30.2(1) The chairperson must designate three members of the Commission to sit as a panel of the Commission to consider an application for review filed under section 30.1.

Comité

30.2(1) Lorsqu'une demande de révision est déposée en vertu de l'article 30.1, le président désigne trois membres de la Commission afin qu'ils constituent un comité chargé de l'examiner.

Chairperson on panel

30.2(2) A panel designated under subsection (1) may include the chairperson.

Participation du président au comité

30.2(2) Le président peut faire partie du comité.

Jurisdiction of panel

30.2(3) When considering an application and reviewing the decision,

(a) a panel has all the jurisdiction of the Commission and may exercise the Commission's powers and perform its duties; and

(b) a decision of a majority of the members of a panel is the decision of the Commission.

Compétence du comité

30.2(3) Lors de l'examen d'une demande et de la révision d'une décision :

a) le comité a la compétence de la Commission et peut exercer ses attributions;

b) la décision de la majorité des membres du comité vaut décision de la Commission.

Decision

30.3(1) Upon considering an application for review filed under section 30.1, the Commission may

(a) confirm the decision of the executive director to terminate proceedings or dismiss the complaint;

(b) make any decision that in its opinion ought to have been made by the executive director; or

Décision

30.3(1) À la suite de l'examen de la demande de révision déposée en vertu de l'article 30.1, la Commission peut :

a) confirmer la décision du directeur général de rejeter la plainte ou de mettre fin aux procédures s'y rapportant;

b) rendre la décision que le directeur général aurait dû rendre, selon elle;

(c) if the decision was made under section 24.3 or 29, refer the complaint or part of the complaint back to the executive director for further investigation in accordance with any direction that the Commission may give.

Decision after further investigation

30.3(2) If the Commission refers the complaint or part of the complaint for further investigation,

(a) the executive director must provide the Commission with a written report satisfactory to the Commission setting out the findings of the investigation and any responses received under section 28 (parties' representations re investigation) in respect of the findings; and

(b) the Commission must, after considering the report, dispose of the application in accordance with clause (1)(a) or (b).

Decision based on written record

30.3(3) In disposing of an application for review filed under section 30.1, the Commission may consider only the application, the written record of the executive director's decision and, if the executive director provides a report under subsection (2), the report.

Notification of disposition

30.4 After disposing of an application for review filed under section 30.1, the Commission must send each party written notice of the disposition by regular mail to the party's last known address.

16(1) Subsection 32(1) is amended

(a) by striking out "clause 29(3)(a) or (3.1)(b)" and substituting "clause 29(2)(a) or (4)(b)"; and

(b) by striking out ", in accordance with the procedure prescribed under subsection (2),"

c) si la décision a été rendue en vertu de l'article 24.3 ou 29, renvoyer la plainte ou une partie de la plainte au directeur général pour qu'il procède à une enquête plus approfondie conformément à ses directives.

Décision à la suite d'une enquête plus approfondie

30.3(2) Si la Commission renvoie la plainte ou une partie de la plainte en vue d'une enquête plus approfondie :

a) le directeur général lui remet un rapport écrit qu'elle juge satisfaisant et qui indique les conclusions de l'enquête et les arguments présentés en vertu de l'article 28;

b) après avoir examiné le rapport, elle statue sur la demande conformément à l'alinéa (1)a) ou b).

Décision fondée sur le dossier

30.3(3) Lorsqu'elle statue sur une demande de révision déposée en vertu de l'article 30.1, la Commission peut seulement tenir compte de la demande, du dossier de la décision rendue par le directeur général et du rapport que ce dernier a remis en application du paragraphe (2), le cas échéant.

Avis de règlement

30.4 Après avoir statué sur une demande de révision déposée en vertu de l'article 30.1, la Commission envoie un avis écrit par courrier ordinaire à chaque partie à sa dernière adresse connue.

16(1) Le paragraphe 32(1) est modifié :

a) par substitution, à « l'alinéa 29(3)a) ou (3.1)b) », de « l'alinéa 29(2)a) ou (4)b) »;

b) par suppression de « et conformément à la procédure prescrite en vertu du paragraphe (2) ».

16(2) Subsection 32(1.1) is amended by striking out "clause 29(3.1)(b)" and substituting "clause 29(4)(b)".

16(2) Le paragraphe 32(1.1) est modifié par substitution, à « l'alinéa 29(3.1)b) », de « l'alinéa 29(4)b) ».

16(3) Subsection 32(2) is repealed.

16(3) Le paragraphe 32(2) est abrogé.

17 Section 33 is amended by striking out "The Commission shall" and substituting "The executive director must".

17 L'article 33 est modifié par substitution, à « La Commission », de « Le directeur général ».

18 The following is added after section 33:

18 Il est ajouté, après l'article 33, ce qui suit :

Hearing date

33.1(1) Upon being appointed to hear a complaint, the adjudicator must schedule the earliest possible hearing date.

Date d'audience

33.1(1) Après avoir été nommé pour entendre la plainte, l'arbitre fixe la date d'audience la plus rapprochée possible.

Time period for commencing hearing

33.1(2) The hearing must be commenced within 120 days after the day the adjudicator is appointed, unless the adjudicator extends the time period at the request of a party.

Délai quant à la date d'audience

33.1(2) L'audience commence dans les 120 jours suivant la nomination de l'arbitre, sauf si ce dernier fixe un délai supérieur à la demande d'une des parties.

19 The following is added after section 34:

19 Il est ajouté, après l'article 34, ce qui suit :

Designating adjudicator to explore settlement

34.1(1) After an adjudicator has been appointed to hear a complaint, the chief adjudicator may designate a different member of the adjudication panel to attempt to resolve the complaint through mediation, conciliation or other means prior to the hearing.

Désignation d'un autre arbitre pour le règlement de la plainte

34.1(1) Après que l'arbitre a été nommé pour entendre la plainte, l'arbitre en chef peut désigner un autre membre du tribunal d'arbitrage pour tenter de régler la plainte avant l'audience, notamment par voie de médiation ou de conciliation.

Adjudicator to determine reasonableness of offer

34.1(2) If a respondent makes a settlement offer prior to the hearing, the adjudicator designated under subsection (1) must determine if the offer is reasonable.

Détermination du caractère raisonnable de l'offre par l'arbitre désigné

34.1(2) Si l'intimé fait une offre de règlement avant l'audience, l'arbitre désigné en vertu du paragraphe (1) détermine si l'offre est raisonnable.

Settlement offer not accepted

34.1(3) If a complainant rejects a settlement offer that the adjudicator designated under subsection (1) considers to be reasonable, the adjudicator must terminate the adjudication to the extent that it relates to the parties to the offer.

Offer must remain open

34.1(4) A settlement offer referred to in subsection (3) must remain open for acceptance for at least 15 days after the day the adjudicator makes a decision under that subsection or any longer period that the adjudicator considers reasonable in the circumstances.

Termination of proceedings on settlement

34.1(5) If the complaint or part of the complaint is settled on terms satisfactory to the parties to the complaint or that part of it, the adjudicator designated under subsection (1) must

- (a) document the terms of the settlement;
- (b) make a consent order under subsection 43(5) in respect of the settlement; and
- (c) terminate the adjudication in respect of the complaint or that part of the complaint in accordance with the settlement.

20 *Section 37.1 is repealed.*

21 *Subsection 39(2) is amended by striking out "and the regulations" and substituting "and any rules established under subsection 8(6)".*

22(1) *Subsections 41(1) to (3) are replaced with the following:*

Time limit for making decision

41(1) Subject to subsection (2), the adjudicator must make a final decision respecting the complaint within 60 days after the day the hearing is completed.

Offre de règlement rejetée

34.1(3) Lorsque le plaignant rejette une offre de règlement que l'arbitre désigné en vertu du paragraphe (1) juge raisonnable, cet arbitre met fin à l'arbitrage dans la mesure où il concerne les parties visées par l'offre.

Délai d'acceptation de l'offre rejetée

34.1(4) Le plaigant dispose d'un délai de 15 jours suivant la décision de l'arbitre concernant l'offre de règlement visée au paragraphe (3), ou de tout délai supérieur que l'arbitre juge raisonnable dans les circonstances, pour accepter l'offre de règlement qu'il a rejetée.

Fin des procédures

34.1(5) Si la plainte ou une partie de la plainte est réglée selon des conditions jugées satisfaisantes par les parties concernées, l'arbitre désigné en vertu du paragraphe (1) :

- a) consigne les conditions du règlement;
- b) rend une ordonnance avec l'accord des parties en vertu du paragraphe 43(5) à l'égard du règlement;
- c) met fin à l'arbitrage à l'égard de la plainte ou de la partie de la plainte conformément au règlement.

20 *L'article 37.1 est abrogé.*

21 *Le paragraphe 39(2) est modifié par substitution, à « règlements », de « règles établies en vertu du paragraphe 8(6) ».*

22(1) *Les paragraphes 41(1) à (3) sont remplacés par ce qui suit :*

Décision dans les 60 jours

41(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'arbitre rend une décision finale à l'égard de la plainte dans les 60 jours suivant la fin de l'audience.

Extension

41(2) On the written request of the adjudicator, the chief adjudicator may extend the time for rendering a final decision. The request must set out the reasons for the delay and indicate when the adjudicator proposes to render the decision.

Replacement of adjudicator

41(3) When an adjudicator has failed to render a final decision within the time required under this section, the chief adjudicator may revoke the designation of the adjudicator and designate a new adjudicator to hear the complaint.

22(2) Subsections 41(4) and (6) are amended by striking out "clause (2)(b) or".

22(3) The following is added after subsection 41(6):

New hearing completed

41(6.1) The hearing by the new adjudicator is considered complete for the purpose of subsection (1) when the materials have been delivered and the submissions made.

22(4) Subsection 41(7) is amended

(a) in the English version, by striking out "his or her designation" and substituting "their designation"; and

(b) by striking out "clause (2)(b) or".

22(5) Subsection 41(8) of the English version is amended by striking out "within 60 days of the completion of the hearing" and substituting "within 60 days after the day the hearing is completed".

Prorogation

41(2) L'arbitre en chef peut, sur demande écrite de l'arbitre, proroger le délai qui est imparti à ce dernier pour qu'il rende sa décision finale. L'arbitre motive sa demande et y indique le moment où il envisage de rendre sa décision.

Remplacement de l'arbitre

41(3) L'arbitre en chef peut révoquer la désignation de tout arbitre qui omet de rendre une décision dans le délai qui lui est imparti au titre du présent article et désigner un autre arbitre chargé d'entendre la plainte.

22(2) Les paragraphes 41(4) et (6) sont modifiés par suppression de « de l'alinéa (2)b) ou ».

22(3) Il est ajouté, après le paragraphe 41(6), ce qui suit :

Fin de la nouvelle audience

41(6.1) Pour l'application du paragraphe (1), la fin de l'audience que tient le nouvel arbitre survient lorsque la documentation a été remise et que les observations ont été faites.

22(4) Le paragraphe 41(7) est modifié :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « his or her designation », de « their designation »;

b) par suppression de « de l'alinéa (2)b) ou ».

22(5) Le paragraphe 41(8) de la version anglaise est modifié par substitution, à « within 60 days of the completion of the hearing », de « within 60 days after the day the hearing is completed ».

23(1) *Clause 43(2)(c) is amended by adding " , subject to subsection (2.1)," after "such amount".*

23(1) *L'alinéa 43(2)c) est modifié par adjonction, après « dommages-intérêts », de « , sous réserve du plafond prévu au paragraphe (2.1), ».*

23(2) *The following is added after subsection 43(2):*

23(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 43(2), ce qui suit :*

Maximum damages for injury

43(2.1) The amount of damages for injury to dignity, feelings or self-respect ordered by an adjudicator under clause (2)(c) must not exceed \$25,000 and must be proportionate to the seriousness of the contravention and its effects on the party.

Plafond des dommages-intérêts pour préjudices

43(2.1) Le montant des dommages-intérêts pour atteinte à la dignité, aux sentiments ou à l'amour-propre qu'a fixé un arbitre en vertu de l'alinéa (2)c) ne peut être supérieur à 25 000 \$ et doit être proportionnel à la gravité de la contravention et aux conséquences subies par la partie concernée.

24(1) *Subsection 46(1) is amended by striking out "Every decision or order" and substituting "Subject to subsection (1.1), every decision or order".*

24(1) *Le paragraphe 46(1) est modifié par substitution, à « Les décisions », de « Sous réserve du paragraphe (1.1), les décisions ».*

24(2) *The following is added after subsection 46(1):*

24(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 46(1), ce qui suit :*

Oral decision

46(1.1) An adjudicator may make a decision or order on an oral basis before issuing it in writing under subsection (1), except for a remedial order under subsection 43(2) or a final decision respecting a complaint.

Décision orale

46(1.1) L'arbitre peut rendre oralement, avant de la délivrer par écrit en application du paragraphe (1), toute décision ou ordonnance qui n'est pas une ordonnance de mesure de redressement visée au paragraphe 43(2) ni une décision finale à l'égard d'une plainte.

Date of decision

46(1.2) For the purpose of subsection 50(2) (time limit for judicial review application), a decision or order is deemed to be made on the day it is issued in writing.

Date de la décision

46(1.2) Pour l'application du paragraphe 50(2), la décision ou l'ordonnance est réputée avoir été rendue à la date à laquelle elle est délivrée par écrit.

24(3) *Subsection 46(2) is amended by adding "written" before "decision".*

24(3) *Le paragraphe 46(2) est modifié par substitution, à « des arbitres », de « que les arbitres rendent par écrit ».*

25(1) *Subsection 50(2) is amended by striking out "shall be made within 30 days of the making of the decision or order in question" and substituting "must be made within 30 days after the day the decision or order is made".*

25(2) *Subsection 50(3) is amended by striking out "shall, within seven days of the filing of the application" and substituting "must, within seven days after the day the application is filed".*

26 *Clause 59(1)(d) is amended by adding "or attempting to resolve" after "adjudicating".*

27 *Section 60 is amended, in the part before clause (a),*

(a) by adding "the executive director's or" after "some or all of"; and

(b) by striking out "section 24.1 or 29" and substituting "section 24.1, 24.3, 26, 29 or 30.3".

28 *Section 63.1 is amended by adding "and an application form for reviews of the executive director's decisions by the Commission" at the end.*

Transitional

29(1) *Subject to subsections (2) to (4), this Act applies to a complaint filed under **The Human Rights Code**, but not finally disposed of, before the day this section comes into force (referred to in this section as an "existing complaint").*

25(1) *Le paragraphe 50(2) est modifié par substitution, à « de la décision ou de l'ordonnance en question », de « suivant la décision ou l'ordonnance ».*

25(2) *Le paragraphe 50(3) est modifié par substitution, à « dans les sept jours du », de « dans les sept jours suivant le ».*

26 *L'alinéa 59(1)d est modifié par substitution, à « l'égard de laquelle se rapportent les renseignements », de « laquelle se rapportent les renseignements ou qui tente de régler une telle plainte ».*

27 *Le passage introductif de l'article 60 est modifié :*

a) par substitution, à « pouvoirs et fonctions », de « attributions du directeur général ou »;

b) par substitution, à « l'article 24.1 ou 29 », de « l'article 24.1, 24.3, 26, 29 ou 30.3 ».

28 *L'article 63.1 est modifié par adjonction, à la fin, de « et la formule de demande de révision par la Commission des décisions rendues par le directeur général ».*

Disposition transitoire

29(1) *Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente loi s'applique à toute plainte déposée en vertu du **Code des droits de la personne** qui n'a pas encore été réglée à l'entrée en vigueur du présent article (« plainte existante » dans le présent article).*

29(2) *Section 33.1, as enacted by section 18 of this Act, applies to an existing complaint only if the adjudicator is appointed to hear the complaint on or after the day this section comes into force.*

29(3) *If an adjudicator has been designated under section 37.1 in respect of an existing complaint before the day this section comes into force, the adjudicator is deemed to have been designated by the chief adjudicator under subsection 34.1(1), as enacted by section 19 of this Act.*

29(4) *Subsection 43(2.1), as enacted by subsection 23(2) of this Act, applies to an existing complaint only if an adjudicator has not issued a final decision on the complaint before this section comes into force. For this purpose, a final decision includes a determination under section 37.1 that a settlement offer is reasonable.*

Coming into force

30 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

29(2) *L'article 33.1, tel qu'édicte par l'article 18 de la présente loi, s'applique uniquement à une plainte existante si un arbitre a été nommé pour l'entendre après l'entrée en vigueur du présent article.*

29(3) *Si un arbitre a été désigné en vertu du paragraphe 37.1 relativement à une plainte existante avant l'entrée en vigueur du présent article, celui-ci est réputé avoir été désigné par l'arbitre en chef en vertu du paragraphe 34.1(1), tel qu'édicte par l'article 19 de la présente loi.*

29(4) *Le paragraphe 43(2.1), tel qu'édicte par le paragraphe 23(2) de la présente loi, s'applique uniquement à une plainte existante si l'arbitre n'a pas rendu de décision finale à l'égard de la plainte avant l'entrée en vigueur du présent article. À cette fin, est assimilée à une décision finale toute détermination, pour l'application de l'article 37.1, voulant que l'offre de règlement soit raisonnable.*

Entrée en vigueur

30 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*